

**N° 6487<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modification**

- 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et**
- 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.1.2013)

Le présent projet de loi a pour objet la création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après par „l'Autorité“), établissement public à caractère administratif appelé à remplacer, selon les auteurs, trois organes existants, à savoir la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le Conseil national des services, institués par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. La mission de la classification des films cinématographiques actuellement attribuée à la Commission instituée par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques est également transférée à la nouvelle Autorité.

Le projet de loi définit les missions de l'Autorité, institue ses organes, détermine le cadre du personnel et les dispositions financières et fixe un régime gradué de sanctions. Ces nouvelles dispositions ainsi que diverses adaptations corrélatives viennent s'insérer dans la loi du 27 juillet 1991 précitée.

Le projet de loi est accompagné de deux projets de règlement grand-ducal qui portent respectivement fixation (i) des indemnités revenant aux membres des organes de l'Autorité et (ii) des taxes à percevoir par l'Autorité pour la surveillance des services de médias audiovisuels.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative de centraliser auprès d'un seul établissement public des compétences actuellement exercées par trois organes distincts et par le ministre ayant les communications et les médias dans ses attributions. Ce regroupement de compétences est de nature à renforcer l'efficacité du processus décisionnel en rapport avec l'attribution de concessions et de permissions de services de médias audiovisuels ou sonores.

La Chambre de Commerce est convaincue que l'harmonisation des pouvoirs de sanction attribués à la nouvelle Autorité renforcera la crédibilité du système de surveillance des services de médias relevant de la souveraineté luxembourgeoise et répondra aux exigences liées à la transposition de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 appelée „services des médias audiovisuels“.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis et s'en tient aux exposés des motifs et commentaires des articles qui en décrivent clairement le cadre et les objectifs. Elle se permet cependant de relever que le projet de loi entend remplacer la référence faite au *Conseil national des services* par la nouvelle Autorité, mais que ces termes ne figurent pas dans le texte de la loi du 27 juillet 1991 précitée.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis.